



Politique de réciprocité

Version :	20 mai 2026
Approuvée par le conseil des gouverneurs :	22 juin 2026
Date d'examen prévue :	30 juin 2027

Définitions

1. Les [termes définis](#) utilisés dans la *Politique de réciprocité* comprennent :
 - a) *Club/Installation membre ayant adopté le programme*
 - b) *Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - c) *Formulaire de consentement du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - d) *Participant au Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - e) *Organisme de sport ayant adopté le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)*
 - f) *Association membre*
 - g) *Club ou installation de curling membre*
 - h) *Organisation(s)*
 - i) *Participant(s) organisationnel(s)*
 - j) *Sport Intégrité Canada (SIC)*

Objet

2. La présente politique a pour but d'assurer l'application et la reconnaissance nationales de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par l'organisation ou les organisations ou ses/leurs représentants.

Application

3. La présente politique s'applique à Curling Canada, à toutes les *associations membres* et à tous les *clubs/installations membres ayant adopté le programme*.
4. Les décisions seront rendues dans les quinze (15) *jours* suivant la fin de la période d'appel applicable.
5. Chaque organisation désignera une personne-ressource responsable de la réception et de la transmission des résumés de sanctions.

Responsabilités

6. Curling Canada doit :
 - a) fournir des résumés des décisions disciplinaires et d'appel à ses *associations membres*;
 - b) dans le cas des décisions disciplinaires communiquées à Curling Canada par des *associations membres*, déterminer, conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, s'il convient d'engager des mesures supplémentaires contre la ou les personnes nommées dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions et mesures disciplinaires imposées par SIC conformément au PCSS; et
 - d) reconnaître et appliquer les sanctions imposées par les *associations membres*.
7. Les *associations membres* doivent
 - a) fournir à Curling Canada des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant des *participants organisationnels*;
 - b) reconnaître et appliquer les sanctions et mesures disciplinaires imposées par Curling Canada et/ou SIC conformément au PCSS;

- c) mettre à jour leurs documents d'inscription afin de refléter adéquatement la publication et les exigences des procédures de réciprocité; et
- d) mettre à jour leurs documents constitutifs afin de faire référence à la Politique de réciprocité.

8. Les *clubs/installations de curling membres* doivent :

- a) fournir à Curling Canada des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant un ou des *participants organisationnels*;
- b) reconnaître et appliquer toute décision prise à l'encontre d'un ou plusieurs *participants organisationnels* par Curling Canada ou une *association membre*, ou un *club* ou une *installation de curling membre*. Par exemple, un *club* ou une *installation de curling membre* respectera la suspension d'un *participant organisationnel* prononcée par un autre *club* ou une autre *installation de curling membre*; et
- c) mettre à jour leurs documents constitutifs afin de faire référence à la *Politique de réciprocité*.